

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 8 mai 2023

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente  
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou  
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN  
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

***c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")***

**PUBLIC**

**Avec Annexe 1 Confidentielle**

**Réplique aux paragraphes 9 et 22 des écritures ICC-02/05-01/20-926-Conf**

**Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mr. Karim A.A. Khan KC, Procureur  
Ms Nazhat Shameem Khan, Procureure  
Adjointe  
Mr. Julian Nicholls, 1<sup>er</sup> Substitut

**Les conseils de la Défense**

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal  
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

**Les représentants légaux des victimes**

Me Natalie von Wistinghausen  
Mr Anand Shah

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal  
Me Marie O'Leary, Conseil

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Osvaldo Zavala Giler

**La Section d'appui aux conseils**

Mr Peter Vanaverbeke

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

1. Avec l'autorisation de l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») et conformément à ses instructions<sup>1</sup>, la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « M. Abd-Al-Rahman ») enregistre la présente Réplique (« la Réplique ») aux paragraphes 9 et 22 des écritures ICC-02/05-01/20-926-Conf (« la Réponse ») du Bureau du Procureur (« le BdP ») à la Requête aux fins de reconsidération ou d'autorisation d'interjeter appel (« Requête #920 »).

2. Le 8 mai 2023, le BdP a enregistré la version publique expurgée de sa Réponse. Les informations contenues dans la Réplique ont été rendues publiques. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la Réplique est donc « Publique ».

### **PARAGRAPHE 9 DE LA RÉPONSE**

3. Au paragraphe 9 de la Réponse, le BdP soumet que la Défense aurait décliné, au cours de la phase préliminaire, une invitation de l'Honorable Chambre Préliminaire II (« la Chambre Préliminaire ») en date du 9 mars 2021 de lui soumettre une requête en vertu de l'Article 57-3-b du Statut de la Cour (« le Statut ») et qu'elle aurait ainsi choisi de retarder de plus de dix mois la soumission de cette requête.

4. La Défense a saisi la Chambre Préliminaire d'une demande aux fins de constat de la non-coopération du Soudan dès le 19 janvier 2021 (« la Requête #263 »)<sup>2</sup>. À titre subsidiaire, la Requête #263 demandait déjà à la Chambre Préliminaire de rendre toute ordonnance qu'elle jugerait utile en vertu de l'Article 57-3-b du Statut<sup>3</sup>. La Chambre Préliminaire a rejeté en totalité la Requête #263 le 9 mars 2021 (« la Décision #295 »)<sup>4</sup> au motif erroné que les requêtes aux fins d'assistance judiciaire formulées par la Défense ne créeraient aucune obligation de coopération à l'égard du Soudan tant qu'elles ne sont pas avalisées par une chambre en vertu de l'Article 57-3-b du Statut. La demande alternative en vertu de l'Article 57-3-b du Statut est également rejetée, à charge pour la Défense de formuler une nouvelle requête<sup>5</sup>. À cette date, l'Audience de Confirmation des Charges (« ACdC ») était prévue pour commencer le 24 mai 2021<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Courriel de la Chambre, 5 mai 2023, 13.37.

<sup>2</sup> ICC-02/05-01/20-263-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-263-Red](#).

<sup>3</sup> ICC-02/05-01/20-263-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-263-Red](#), par. 13 et page 7.

<sup>4</sup> [ICC-02/05-01/20-295](#).

<sup>5</sup> [ICC-02/05-01/20-295](#), par. 8.

<sup>6</sup> [ICC-02/05-01/20-238](#).

La Défense s'était déjà deux fois opposée<sup>7</sup>, sans succès, au report de l'ACdC. Demander l'autorisation d'interjeter appel de la Décision #295 ou déposer la nouvelle requête en vertu de l'Article 57-3-b du Statut à laquelle la Chambre Préliminaire l'invitait encourait donc le risque de fournir les arguments pour l'octroi d'un nouveau report de l'ACdC. La Défense s'en est donc abstenue afin de ne pas prendre ce risque. La proximité de l'ACdC aurait de toute façon privé une ordonnance en vertu de l'Article 57-3-b du Statut de tout effet utile pour les besoins de l'ACdC. Le BdP erre donc en fait lorsqu'il écrit que la Défense n'a pas soumis de requête en vertu de l'Article 57-3-b du Statut à la Chambre Préliminaire et a attendu plus de dix mois pour le faire. Cette requête a été formulée dès le 19 janvier 2021<sup>8</sup>.

5. La Défense a reçu communication par le Greffe de l'Accord de Coopération du 10 mai 2021 (« l'Accord de Coopération »)<sup>9</sup> le 15 juillet 2021<sup>10</sup>. Son Article 6-2 invalidait la Décision #295 en confirmant que les demandes de coopération adressées par la Défense au Soudan au travers du Greffe constituaient bien des demandes de coopération à part entière en vertu de cet Accord. La Chambre a confirmé depuis que cet Accord de Coopération régissait les modalités de coopération du Soudan avec la Cour<sup>11</sup>. La Défense n'a donc pas éprouvé le besoin de faire avaliser ses Requêtes aux fins d'assistance judiciaire par la Chambre en vertu de l'Article 57-3-b du Statut avant de la saisir de la non-coopération du Soudan, le 18 janvier 2022<sup>12</sup>.

## PARAGRAPHE 22 DE LA RÉPONSE

6. Au paragraphe 22 de la Réponse, le BdP (i) suggère que la Défense aurait dû tirer profit de la période au cours de laquelle le Soudan coopérait davantage avec la Cour, jusqu'au coup d'état du 25 octobre 2021, (ii) soumet que la Défense aurait renoncé à une mission au cours du mois de novembre 2021 et (iii) que le Gouvernement du Soudan aurait repris sa coopération après le coup d'état.

---

<sup>7</sup> [ICC-02/05-01/20-173](#) ; [ICC-02/05-01/20-229](#).

<sup>8</sup> ICC-02/05-01/20-263-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-263-Red](#), par. 13 et page 7.

<sup>9</sup> ICC-02/05-01/20-481-Conf-AnxA.

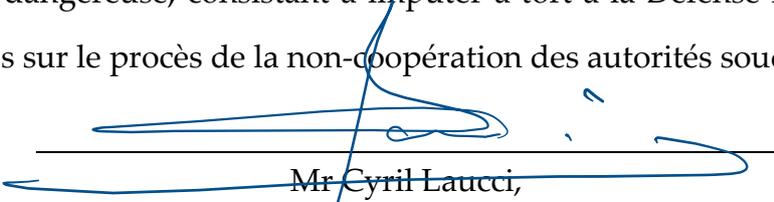
<sup>10</sup> Courriel du Greffe à la Défense, 15 juillet 2021, 15h19, avec Accord de Coopération en pièce jointe.

<sup>11</sup> ICC-02/05-01/20-561-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-561-Red](#), par. 23 et 30. La référence à cette décision n'emporte aucune admission de ses conclusions par la Défense, qui conteste ce point.

<sup>12</sup> ICC-02/05-01/20-557-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-557-Red](#).

7. La soumission (ii) est fautive. Aucune partie, aucun organe de la Cour, pas même le BdP, ni la Défense ne pouvait aller en mission au Soudan en Novembre 2021, au lendemain du coup d'état du 25 octobre 2021. La Défense avait de toute façon été contrainte de renoncer à sa mission du simple fait de l'absence de visa octroyé par le Soudan. Cette annulation lui a évité de se retrouver bloquée sans protection ni devoir de sollicitude (« *duty of care* ») du Greffe<sup>13</sup> à Khartoum en plein coup d'état. C'est ce à quoi la Défense se référait dans la soumission orale visée par le BdP dans sa note de bas de page 61. La soumission (iii) confirme bien qu'aucun déploiement de la Défense au Soudan n'était possible avant, au moins mars 2022. En juin 2022, la Défense a pu se rendre pour la seule et unique fois à Khartoum seulement.

8. La soumission (i) suggère enfin que, pour le BdP, une soi-disant fenêtre d'opportunité s'étendant du 15 juillet 2021 – communication par le Greffe à la Défense de l'Accord de Coopération – au coup d'état du 25 octobre 2021, soit un peu moins de trois mois et demi, alors que le procès n'a même pas commencé, que la preuve du BdP qui sera effectivement versée au dossier demeure inconnue de la Défense qui en tout état de cause n'avait pas reçu de visas, suffirait à satisfaire le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense de Mr Abd-Al-Rahman en vertu de l'Article 67-1-b du Statut. Cette soumission révèle à suffisance la conception que le BdP retient de ce droit et son incompatibilité fondamentale avec les garanties du procès équitable. La Défense est au regret d'informer le BdP que trois mois et demi pour enquêter en aveugle, sans connaître la preuve du BdP et sans visas, ne peuvent satisfaire aux exigences du droit à un procès équitable. La Chambre compromettrait irrémédiablement les garanties du procès équitable en suivant le BdP sur cette voie dangereuse, consistant à imputer à tort à la Défense les conséquences dommageables sur le procès de la non-coopération des autorités soudanaises.

  
Mr Cyril Laucci,  
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 8 mai 2023, à La Haye, Pays-Bas.

<sup>13</sup> Annexe 1 Confidentielle: Lettre du Greffier, 22 mars 2022. Cette lettre est confidentielle.